

Article R4324-15 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Janvier 2024

Notre analyse

Chaque machine doit être munie d'un ou plusieurs dispositifs d'arrêt d'urgence clairement identifiables, accessibles et en nombre suffisant afin d'éviter la survenance de situations dangereuses ou afin d'y mettre rapidement fin.

Les machines pour lesquelles un dispositif d'arrêt d'urgence ne serait pas en mesure de réduire les risques pour les salariés situés à proximité de la machine (soit parce qu'il ne réduirait pas le temps de mise à l'arrêt normal, soit parce qu'il ne permettrait pas de prendre les mesures particulières nécessitées par le risque), ainsi que les machines portatives et les machines guidées à la main (ex : scie circulaire) n'ont pas besoin d'être munies de dispositifs d'arrêt d'urgence.

Article R4324-15 du Code du travail

Chaque machine est munie d'un ou de plusieurs dispositifs d'arrêt d'urgence clairement identifiables, accessibles et en nombre suffisant, permettant d'éviter des situations dangereuses risquant ou en train de se produire.

Sont exclues de cette obligation :

1° Les machines pour lesquelles un dispositif d'arrêt d'urgence ne serait pas en mesure de réduire le risque, soit parce qu'il ne réduirait pas le temps d'obtention de l'arrêt normal, soit parce qu'il ne permettrait pas de prendre les mesures particulières nécessitées par le risque ;

2° Les machines portatives et les machines guidées à la main.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Sécurité des machines -
Prévention des risques
mécaniques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Utilisation des machines

Cliquez ici pour accéder à cet outil